

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

**ABATTEMENT DE 1 À 15 % EN FAVEUR DES MAGASINS ET BOUTIQUES AU SENS DE L'ARTICLE 1498
DONT LA SURFACE PRINCIPALE EST INFÉRIEURE À 400 MÈTRES CARRÉS ET QUI NE SONT PAS INTÉGRÉS
À UN ENSEMBLE COMMERCIAL**

Code Général des Impôts, article 1388 *quinquies* C

Sur délibération de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins et boutiques au sens de l'article 1498 dont la surface principale est inférieure à 400 mètres carrés et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial peut faire l'objet d'un abattement pouvant varier de 1 % à 15 %.

Le bénéfice de l'abattement mentionné au premier alinéa est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

A PRÉSENTATION

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, pour les magasins ou boutiques au sens de l'article 1498 du CGI dont la surface principale est inférieure à 400 mètres carrés et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial, instituer un abattement pouvant varier de 1 à 15 % appliqué à la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

A- CHAMP D'APPLICATION

L'abattement s'applique à la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins et boutiques au sens de l'article 1498 du CGI dont la surface principale est inférieure à 400 mètres carrés et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial.

Il s'agit donc des locaux :

- classés dans une des deux premières catégories du sous-groupe 1 « magasins et lieux de vente », soit la catégorie 1 « boutiques et magasins de rue » ou la catégorie 2 « commerces sans accès direct sur rue » déterminées en application de l'article 310 Q annexe II au CGI ;
- dont la surface est strictement inférieure à 400 mètres carrés ;
- qui ne sont pas intégrés dans un ensemble commercial.

B- NÉCESSITÉ D'UNE DÉLIBÉRATION

Le bénéfice de l'abattement est subordonné à une délibération prise régulièrement par l'organe délibérant des collectivités territoriales ou des EPCI à fiscalité propre pour la part de TFPB leur revenant.

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

- les **conseils municipaux**, pour les impositions perçues par les communes et les EPCI non dotés d'une fiscalité propre dont elles sont membres et le cas échéant, les établissements publics fonciers ;
- les **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre** pour les impositions perçues à leur profit ;

2- Conditions de validité de la délibération

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, c'est-à-dire **avant le 1^{er} octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

La délibération doit mentionner un taux compris entre 1 et 15 %.

3- Conditions pour bénéficiaire de l'abattement

Le bénéfice de l'abattement mentionné au premier alinéa est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL
DE ...**

SEANCE DU ...

	TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES
OBJET :	ABATTEMENT DE 1 À 15 % EN FAVEUR DES MAGASINS ET BOUTIQUES AU SENS DE L'ARTICLE 1498 DONT LA SURFACE PRINCIPALE EST INFÉRIEURE À 400 MÈTRES CARRÉS ET QUI NE SONT PAS INTÉGRÉS À UN ENSEMBLE COMMERCIAL

Le Maire / Le Président de expose les dispositions de l'article 1388 *quinquies* C du code général des impôts permettant au conseil l'instauration d'un abattement pouvant varier de 1 à 15 % sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins et boutiques au sens de l'article 1498 du code général des impôts dont la surface principale est inférieure à 400 mètres carrés et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1388 *quinquies* C du code général des impôts,

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide l'instauration d'un abattement de ... %¹ sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins et boutiques au sens de l'article 1498 du code général des impôts dont la surface principale est inférieure à 400 mètres carrés et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial.

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

¹Le taux doit obligatoirement être compris entre 1 et 15 %